Québec, le 7 février 2020

PAR COURRIEL

Objet:

Demande d'accès aux documents administratifs

Notre dossier: 16310/19-380

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir ce qui suit :

- le montant reçu en paiement alternatif du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec pour Canandian student loan program (CSLP) en janvier 2020 pour l'année 2018-2019;
- les statistiques attestant quels montants des sommes précédemment mentionnées prévoient être reçus par le Gouvernement du Québec dans les prochaines cinq années.

Vous trouverez en annexe un document répondant au premier point de votre demande.

Le Ministère ne produit pas de prévisions concernant les montants que le Québec recevra du Gouvernement fédéral et, par conséquent, il ne détient pas de document pour répondre au second point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JG/mc

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart 1035, rue De La Chevrotière, 27º étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 528-6060 Télécopieur : 418 528-2028 acces@education.gouv.qc.ca



Monsieur Pierre Côté Sous-ministre des Finances Gouvernement du Québec 12 rue St-Louis, 2ième étage Québec, Québec G1R 5L3

IAN 2 1 2020

Monsieur.

Cette lettre a pour objet de vous confirmer le versement du paiement compensatoire en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants. Ce paiement vous est alloué puisque la province de Québec ne participe pas directement au Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Le paiement compensatoire pour l'année de prêt se terminant le 31 juillet 2019, calculé selon les modalités de l'article 14(4) de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, s'élève à 486 353 414,25\$. Vous trouverez les détails du calcul annexés à la présente lettre.

Le paiement compensatoire a été calculé en tenant compte des volets du Programme d'aide financière aux études du Québec jugés comparable à ceux du PCPE selon la description qui nous a été transmise.

J'ai donc le plaisir de vous informer que nous avons pris les dispositions nécessaires, afin que ce montant soit transféré électroniquement dans le compte bancaire du Ministère des Finances par le 31 janvier 2020. Veuillez prendre note qu'Amélie Simard sera avisée de l'exécution de la transaction en question.

Pour toutes questions, veuillez contacter Patrick Leblanc au (819) 654-8574, ou par courriel à patrick.r.leblanc@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Atiq Rahman Directeur général

Programme canadien de prêts aux étudiants

Pièce jointe: 1

c.c. : Amélie Simard- Directrice, Direction de la gestion de caisse et Bureau général de dépôts pour le Québec, Ministère des Finances



EMPLOI ET DEVELOPPEMENT SOCIAL CANADA PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS MONTANT COMPENSATOIRE AU QUÉBEC POUR L'ANNÉE DE PRÊT 2018-2019 (Janvier 2020)

Coût net total du programme pour l'année de prêt 2018-2019 Tel que défini dans la LFAFÉ Article 14. (6) => (A+B) - (C+D)

Item A	Accords avec les prêteurs	1,331,456\$
	Accord avec les fournisseurs de service	69,220,481 \$
	Pertes occasionnées en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité	104,640 \$
	Programme d'aide au remboursement	4,162,539\$
	Décès de l'emprunteur	18,912 \$
	Incapacité permanente	444,544 \$
	Exonération pour les médecins de famille et le personnel infirmier	26,092 \$
	Subventions canadiennes pour études	
	L'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente Programme canadien de bourses aux étudiants	21,989,611 \$
	Étudiants à temps plein	1,181,700,558\$
	Étudiants à temps plein ayant des personnes à charge	202,974,977 \$
	Étudiants ayant une invalidité permanente	133,370,726\$
	Étudiants à temps partiel	39,741,782 \$
	Étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge	898,119 \$
	Sous-total	1,580,675,774 \$
Item B	Frais d'intérêts liés aux prêts en circulation (Inclus le Programme d'aide au remboursement Niveau 1)	358,444,639 \$
	Programme d'aide au remboursement Niveau 2	103,250,980 \$
	<u>Décès de l'emprunteur</u>	5,050,791 \$
	Incapacité permanente	2,452,372 \$
	Exonération pour les médecins de famille et le personnel infirmier	22,936,260 \$
	Montant net des prêts pour lesquels le ministre prend des mesures de recouvrement	312,676,034 \$
Item C	Sommes perçues sur les prêts consentis en vertu des régimes garantis et à risques partagés	(9,500,245 \$)
Item D	Intérêts perçus sur les prêts consentis en vertu du régime de financement direct	(372,232,255 \$)
	Sommes perçues sur les prêts consentis en vertu du régime de financement direct	(188,794,873 \$)
Coût net	total du programme pour l'année de prêt 2018-2019	1,890,268,143 \$
Nombre	estimatif des personnes dans les provinces participantes du groupe d'âge 18-24 ans au 1 ^{er} août 2018	2,651,938
Coût net par tête pour les provinces participantes pour l'année de prêt 2018-2019		712.79
Nombre (estimatif des personnes dans la province non participante du groupe d'âge 18-24 ans au 1 ^{er} août 2018	682,326
Palement compensatoire 486,3		

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. : 418 529-3102

Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest Tél. : 514 873-4196 Téléc. : 514 844-6170

Bureau 18.200 Numéro sans frais

Montréal (Québec) H2Z 1W7 1 888 528-7741

b) Motifs:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).